

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 946/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1145/2012 du 12 juin 2012 autorisant la SARL DIDIER-GROCOLAS représentée par Monsieur Raynald DIDIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole GROCOLAS », au 94 rue Chanzy à MIRECOURT, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 673/2013 du 05 avril 2013 et n° 648/2014 du 16 avril 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raynald DIDIER, gérant de la SARL DIDIER-GROCOLAS, en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} – LA SARL DIDIER GROSCOLAS, représentée par Monsieur Raynald DIDIER, Gérant, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 94 rue Chanzy à MIRECOURT, sous la dénomination : «AUTO-ECOLE GROCOLAS».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0358 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter à la préfète des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de Mirecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Raynald DIDIER, Gérant de la SARL DIDIER GROSCOLAS.

EPINAL, le **1 JUIN 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 947/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1624/2012 du 19 juillet 2012 autorisant Monsieur Guy LEMAUX à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école JPM » sise 2A rue des Avioux à LIFFOL LE GRAND ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guy LEMAUX en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} –Monsieur Guy LEMAUX est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 2 A Rue des Avioux à LIFFOL LE GRAND, sous la dénomination «AUTO ECOLE JPM».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 12 088 0462 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de LIFFOL LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Guy LEMAUX.

Epinal, le - 1 JUIN 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 948/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1196/2012 en date du 04 juillet 2012 autorisant la SAS MGF représentée par Madame Christelle GEORGES-ROCHE, Présidente, à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ECOLE MGF » sise 21 rue de l'Orient à SAINT DIE DES VOSGES, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1004/2013 du 22 mai 2013 et n° 842/2014 du 22 mai 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame Christelle GEORGES ROCHE en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} La SAS MGF, représentée par Madame Christelle GEORGES ROCHE, Présidente, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 21 rue de l'Orient à SAINT DIE DES VOSGES, sous la dénomination : «AUTO ECOLE MGF».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis AM, A1, A2 et A
- les permis BE et B96
- les permis C1, C1E, C, CE, D et DE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 juillet 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 12 088 0461 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 40 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de SAINT DIE DES VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS MGF représentée par Madame Christelle GEORGES ROCHE.

EPINAL, le - 1 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 955/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1126/2012 en date du 06 juin 2012 autorisant Monsieur Paul BEGEL à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ÉCOLE BEGEL » sise 198 Route de Colmar à BAN SUR MEURTHE CLEFCY ;

Vu la demande présentée par Monsieur Paul BEGEL en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} Monsieur Paul BEGEL est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 198 Route de Colmar à BAN SUR MEURTHE CLEFCY, sous la dénomination «AUTO ECOLE BEGEL».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0363 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, la Maire de BAN SUR MEURTHE CLEFCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Paul BEGEL.

Epinal, le - 1 JUIN 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 956/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1117/2012 en date du 1^{er} juin 2012 autorisant Monsieur Olivier CLAUDEL à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ECOLE CLAIREFONTAINE » sise 26 Avenue du Général de Gaulle à ETIVAL CLAIREFONTAINE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier CLAUDEL en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrête

Article 1^{ER} Monsieur Olivier CLAUDEL est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 26 Avenue du Général de Gaulle à ETIVAL CLAIREFONTAINE, sous la dénomination «AUTO ECOLE CLAIREFONTAINE».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 05 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0378 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 14 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'ETIVAL CLAIREFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier CLAUDEL.

Epinal, le - 1 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1107/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1146/2012 en date du 12 juin 2012 autorisant Madame Anne MUNIER représentant l'EURL Auto-Ecole MUNIER à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ECOLE MUNIER » sise 6 rue Liégeois à CHARMES, modifié par les arrêtés n°1396/2013 du 12 juin 2013 et n° 640/2014 du 16 avril 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame Anne MUNIER en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} Madame Anne MUNIER, représentant l'EURL Auto-Ecole MUNIER est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 6 rue Liégeois à CHARMES, sous la dénomination «AUTO ECOLE MUNIER».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B, l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)
- les permis BE, B96
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0356 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, la Maire de CHARMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Anne MUNIER.

Epinal, le - 1 JUIN 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROTLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1077/2017

modifiant l'arrêté 770/2016 du 18 mars 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance du diplôme funéraire pour les personnes exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou assimilé, de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25-1 issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les articles D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 770/2016 du 18 mars 2016 fixant la liste départementale des personnes habilitées en qualité de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux dans le secteur funéraire, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2272/2016 du 15 septembre 2016 ;
- Vu les désignations de M. le Directeur de l'UDAF du 12 mai 2017 et de M. le Président de l'Association des Maires du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

./.

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté 770/2016 du 18 mars 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance du diplôme funéraire est modifié comme suit :

"Maires

M. Jacques CAVERZASI, Maire de BOIS DE CHAMP
M. Pascal SCHNELZAUER, Maire de WISEMBACH

amv88@vosges.fr
mairieboisdechamp@hotmail.fr
mairie-wisembach@orange.fr

Représentants des usagers

Union départementale des associations familiales

Mme Christiane BUTZ
Mme Jacqueline BEDEZ-STOUVENEL

udaf88@udaf88.unaf.fr
jacqueline.bedez-stouvenel@orange.fr"

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture.

Epinal, le 06 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claire WANDERGILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle de légalité

ARRETÉ N°252/2017

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant
les sections dites de « Boulac » et de « Saint Pierre »
au profit de la commune de BAZOILLES ET MENIL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 du conseil municipal de Bazoilles et Ménil sollicitant le transfert des terrains constituant les sections dites de « Boulac » et de « Saint Pierre » au profit de la commune de Bazoilles et Ménil ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 30 mai 2017 par le trésorier de la commune de Bazoilles et Ménil, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1 : Les biens constituant les sections dites de « Boulac » et de « Saint Pierre » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Bazoilles et Ménil.

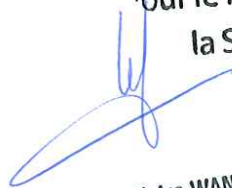
Article 2 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de Bazoilles et Ménil et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Bazoilles et Ménil.

Épinal, le 09 JUIN 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1119/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1144/2012 en date du 12 juin 2012 autorisant Monsieur Dominique KLUFTS à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ÉCOLE KLUFTS » sise 68 rue Charles de Gaulle à GERARDMER ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique KLUFTS en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} - Monsieur Dominique KLUFTS est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 68 rue Charles de Gaulle à GERARDMER, sous la dénomination «AUTO ECOLE KLUFTS».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0325 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 15 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Dominique KLUFTS.

Epinal, le - 9 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1131/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1114/2012 en date du 1^{er} juin 2012 autorisant Monsieur Yvon J ANOT à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ECOLE JANOT » sise 87 rue Jules Ferry à RAON L'ETAPE, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 433/2013 du 22 février 2013 et n° 643/2014 du 16 avril 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yvon JANOT en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1^{ER} Monsieur Yvon JANOT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 87 rue Jules Ferry à RAON L'ETAPE, sous la dénomination «AUTO ECOLE JANOT».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 05 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0147 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 25 personnes.


Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de RAON L'ETAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Yvon JANOT.

Epinal, le **- 9 JUIN 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1113 /2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 776/2012 en date du 26 avril 2012 autorisant Monsieur Francis CHENAL à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ECOLE JACKY » Centre Commercial Les Olympiades, rue du Lieutenant Gauffre à VITTEL, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 642/2013 du 17 mai 2013 et n° 627/2014 du 10 avril 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Francis CHENAL en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1^{ER} Monsieur Francis CHENAL est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au Centre Commercial Les Olympiades, rue du Lieutenant Gauffre à VITTEL, sous la dénomination «AUTO ECOLE JACKY».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B, BE et l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)
- les permis AM, A1 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0347 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de VITTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Francis CHENAL.

Epinal, le **13 JUIN 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1114/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1133/2012 en date du 08 juin 2012 autorisant Monsieur Philippe MASSON à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PHILIPPE » sise 63 rue de la République à DARNEY modifié par l'arrêté préfectoral n° 822/2014 du 22 mai 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe MASSON en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} Monsieur Philippe MASSON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 63 rue de la République à DARNEY, sous la dénomination «AUTO ECOLE PHILIPPE».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- le permis AM

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0376 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 15 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de DARNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe MASSON.

Epinal, le 13 JUIN 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1115/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1131/2012 en date du 08 juin 2012 autorisant Monsieur Philippe MASSON à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PHILIPPE » sise 23 Avenue Général Leclerc à BAINS LES BAINS modifié par l'arrêté préfectoral n° 821/2014 du 22 mai 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe MASSON en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} Monsieur Philippe MASSON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 23 Avenue Général Leclerc à BAINS LES BAINS, sous la dénomination «AUTO ECOLE PHILIPPE».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- le permis AM

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0258 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 10 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de BAINS LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe MASSON.

Epinal, le 13 JUIN 2017

Le Préfet,
**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1145/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1173/2012 en date du 02 juillet 2012 autorisant la SARL CESCO représentée par Monsieur Patrick DIDIER à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ECOLE RENE-CESCO » sise 12 Quai du Musée à EPINAL, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1429/2013 du 28 juin 2013 et n° 1222/2014 du 30 juin 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick DIDIER, représentant la SARL CESCO en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{er} La SARL CESCO représentée par Monsieur Patrick DIDIER est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 12 Quai du Musée à EPINAL, sous la dénomination «AUTO ECOLE RENE-CESCO».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A
- les permis C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 07 088 0406 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 15 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick DIDIER, représentant la SARL CESCO.

Epinal, le 13 JUIN 2017

Le Préfet
**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Clotilde WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1146/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1172/2012 en date du 02 juillet 2012 autorisant la SARL CESCO représentée par Monsieur Patrick DIDIER à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ÉCOLE RENE-CESCO » sise Zone Industrielle ancienne RN 57 à ELOYES, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1430/2013 du 28 juin 2013 et n° 1223/2014 du 30 juin 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick DIDIER, représentant la SARL CESCO en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{er} La SARL CESCA représentée par Monsieur Patrick DIDIER est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Zone Industrielle, ancienne RN 57 à ELOYES, sous la dénomination «AUTO ECOLE RENE-CESCA».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A
- les permis C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 07 088 0407 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 10 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'ELOYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick DIDIER, représentant la SARL CESCA.

Epinal, le 13 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.